

# REGLEMENTATION ACTIVITES DE NATURE

## INTRODUCTION

### I - MAIRE ET PREFET PEUVENT REGLEMENTER OU INTERDIRE CERTAINES ACTIVITES SPORTIVES

*21 – Compétences du maire*

*22 – Compétence du préfet*

### II – ARRETES MUNICIPAUX ET PREFECTORAUX

*21 - Les limites légales d'un arrêté*

*22 – Différents principes à respecter*

**221 - Nécessité de la mesure**

**222 - Limite temporelle et spatiale**

**223 - Egalité entre usagers**

**224 - Motivation de la mesure de police**

# REGLEMENTATION D'ACTIVITES DE NATURE

## INTRODUCTION

Dans un département de montagne, les activités physiques et sportives pratiquées sont le plus souvent des activités de nature qui se déroulent dans un environnement spécifique. Malheureusement, ces activités, parfois dangereuses, peuvent entraîner des accidents. Les maires ou préfets, qui pourront voir leur responsabilité recherchée du fait de leur pouvoir de police générale sur leur domaine de compétence, pourront réglementer ou interdire certaines de ces activités de nature en application du code général des collectivités territoriales.

## I - MAIRE ET PREFET PEUVENT REGLEMENTER OU INTERDIRE CERTAINES ACTIVITES SPORTIVES

### 21 – Compétences du maire

- Le maire, qui exerce des compétences de police générale en application des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT, se doit d'assurer le bon ordre public au sens large : c'est-à-dire de prévenir les troubles susceptibles d'affecter « **le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité** » sur le territoire communale (*article L2212-2, alinéa 1 du CGCT*).

A ce titre, la police générale peut donc concerner les activités sportives de nature, dans la mesure où son rôle est, notamment, « **de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux [...]** ; **de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure** » (*article L 2212-2-5° du CGCT*).

### 22 – Compétence du préfet

- La compétence du maire pour encadrer certaines activités sportives est parfois écartée au profit de celle du préfet qui agit, soit en vertu de son pouvoir de substitution au maire, soit en vertu de son pouvoir propre. Dans le premier cas, le préfet peut « **prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes les mesures relatives au maintien de la sûreté, de la salubrité et de la tranquillité publiques** » (*article L2215-1, 1° du CGCT*). Dans le deuxième cas, seul, le préfet peut « **prendre les mesures relatives au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dont le champ d'application excède le territoire d'une commune** » (*article L2215-1, 3° du CGCT*).

Afin de se prémunir d'un manquement à leurs obligations de sécurité, de sûreté et de salubrité sur le territoire de leurs communes ou de leurs départements, les maires et préfets peuvent intervenir pour réglementer voire interdire certaines activités de nature par la diffusion d'arrêtés municipaux ou préfectoraux.

## II – ARRETES MUNICIPAUX ET PREFERATORAUX

### 21 - Les limites légales d'un arrêté

Dans le domaine du sport, l'autorité de police doit avant tout respecter la liberté d'aller et de venir qui est une liberté publique fondamentale. Elle est un principe de « valeur constitutionnelle » qui autorise tous ceux qui se trouvent régulièrement sur le territoire de l'Etat à y circuler librement (Conseil constitutionnel, décision du 12 juillet 1972). De nombreuses activités de nature, comme la marche, l'escalade, la nage en eau vive ou le canyon sont des modes d'expression de la liberté d'aller et de venir. Chacun doit garder à l'esprit que « la liberté est la règle et la restriction de police l'exception ».

Il appartient, tout de même, à l'autorité de police de réglementer ou, au besoin, de n'interdire la pratique d'une activité sportive que lorsque celle-ci trouble l'ordre public. Mesures restrictives de liberté, les réglementations de police administrative doivent respecter les règles de la légalité administrative.

Lorsqu'une situation est particulièrement dangereuse pour l'ordre public et qu'il risque d'en résulter un péril grave, il appartient aux autorités municipales ou préfectorales de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent à eux au titre de leurs pouvoirs de police générale (article L2212-1 et L2215-1 du CGCT).

*Par exemple, serait légale la fermeture d'un site d'escalade au rocher particulièrement délité et très exposé aux chutes de pierres dans lequel des travaux de stabilisation des falaises ne sont pas envisageables.*

### 22 – Différents principes à respecter

La légalité d'un arrêté s'apprécie également au regard de plusieurs principes :

#### 221 - Nécessité de la mesure

La mesure doit être nécessaire c'est-à-dire adapté et proportionnée au danger à prévenir et à la gravité de la menace. *Par exemple, un arrêté interdisant la pratique du canyonisme ne sera légal que s'il y a une menace réelle de désordre ou de péril pour les usagers sportifs (parcours excessivement dangereux par son encaissement, ses précipices, son exposition aux chutes de pierres, ...).*

#### 222 - Limite temporelle et spatiale

L'interdiction ne peut être ni générale, ni absolue. Elle doit, impérativement, être circonscrite dans le temps et dans l'espace. Le Conseil d'Etat a ainsi reconnu la légalité d'un arrêté municipal interdisant la pratique du ski de fond, jusqu'au rétablissement de conditions atmosphériques plus favorables, car la mesure, était limitée dans le temps et dans l'espace et justifiée par la nécessité de prévenir le danger d'accidents dus aux avalanches » (CE 22 janvier 1982, association foyer de

*ski de fond de Crévoux*). Au contraire, *un arrêté du 31 juillet 2000 pris par le maire de la commune de Rougon (04)* interdisant, d'une manière générale et absolue, la pratique de l'escalade sur le domaine privé de la commune (une partie des gorges du Verdon) a été logiquement annulé.

### **223 - Egalité entre usagers**

La mesure de police doit respecter certaines règles de droit, en particulier, être conforme au principe d'égalité entre les usagers sportifs. *Par exemple, on ne peut pas permettre aux usagers de la commune X d'accéder à une via ferrata et l'interdire à ceux de la commune Y.*

### **224 - Motivation de la mesure de police**

La mesure de police doit être motivée. Le maire ou le préfet doit expliciter dans l'arrêté les raisons pour lesquelles il a réglementé l'activité. Cette obligation est double : la motivation doit exister (il doit y avoir une raison pour réglementer l'activité) et elle doit être matérialisée (elle doit figurer, explicitement, dans le texte de l'arrêté). *Ainsi, l'arrêté de la commune de Rougon pris pour exemple supra n'était pas motivé par une raison suffisante. Le maire s'était exclusivement basé sur son droit de propriétaire privé en dehors de toute autre motivation.*